



Délibération
INFRASTRUCTURES/ER

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230713-2023_91R-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 JUILLET 2023

2023 – 91 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX DE CHALEUR DEFINITION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à BERDAÏ Ammar, CARTIER Nicolas à DAVIET Laurent, CATROU Rémy à MELLA Florent, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 06/07/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande de la société ICF HABITAT ATLANTIQUE pour la pose d'un réseau de chaleur sous voirie publique,

Vu l'étude concernant « Les redevances de contrôle et d'occupation du domaine public des réseaux de chaleur » d'avril 2017 établie par AMORCE, le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités en matière de politiques Énergie-Climat des territoires et de gestion territoriale des déchets,



Vu que la collectivité n'a pas fixé de tarif de redevance d'occupation du domaine public applicable à ce type de réseau,

Considérant que les réseaux qui occupent la voirie publique sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public (RODP),

Considérant qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire sur le montant de la RODP pour les réseaux de chauffage urbain et que c'est donc le régime général qui s'applique conformément aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique qui stipulent que « tout occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...) »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de chauffage urbain sous les voies communales,

Considérant que la Ville a établi les tarifs en fonction, d'une part des résultats de l'étude du réseau Amorce sur les montants appliqués par les collectivités en matière de RODP pour les réseaux de chaleur pour ce qui est de l'occupation souterraines des canalisations, et d'autre part, du tarif appliqué aux opérateurs de téléphonie pour l'occupation des leurs armoires ou de leurs sous répartiteurs en ce qui concerne l'emprise nécessaire à l'implantation des chambres de vannes,

Considérant que la Ville propose donc de mettre en place la redevance d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux de chaleur, révisable annuellement, en fonction :

- Du mètre linéaire de canalisations enterrées, soit un montant de 5,1 euros/ml,
- De la surface occupée par les installations en sous-œuvre (l'emprise nécessaire à l'implantation des chambres de vannes), soit un montant de 31,10 euros/m²,

Considérant l'avis de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 29 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'application de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux de chaleur suivant établit en fonction :
 - Du mètre linéaire de canalisations enterrées, soit un montant de 5,1 euros /ml,
 - De la surface occupée par les installations en sous-œuvre, soit un montant de 31,10 euros /m².



- Sur l'autorisation de la revalorisation chaque année de ces montants qui sera actée par décision du Maire si la hausse est inférieure à 10%.
- Sur l'inscription de cette recette au budget principal, en RESO 70 – 7023 - 845.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tous documents relatifs à une convention d'occupation du domaine public pour des réseaux de chaleur soumise à redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,

Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.